Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 060-216001875-20211206-ARR_06_12_21-AR

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,
Vu la délibération n°18/11/2021-03 du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 approuvant la mise en application du présent règlement,
Vu la délibération n°18/11/2021-03A du conseil municipal en date du 26 novembre 2021 fixant les droits de place,
Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

ARRETE

I – Dispositions générales

Article 1 : les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer toutes les activités de vente de produits de consommations alimentaires ou manufacturés neufs ou usagés, effectuées à des particuliers par des personnes physiques ou morales de toute nature juridique, sur le domaine public de façon habituelle, périodique ou ponctuelle

Article 2 : **jours et horaires d'ouverture du marché**
Le marché se tiendra tous les dimanches matins sur la place du marché, de 8 heures à 12 heures 30, délimités suivant le plan joint en annexe.

Article 3 : Emplacements
Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – Attribution des emplacements

Article 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 060-216001875-20211206-ARR_06_12_21-AR

Toutefois, le maire se réserve le droit d'attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : les emplacements sont attribués par abonnement annuel
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, dont le linéaire d'étalage ne pourra pas changer en cours d'année.
Toutefois le maire, a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
Il ne peut être attribué qu'un seul abonnement par entreprise.

Article 8 : Installation et attribution des emplacements
L'installation pour les abonnés s'effectue de 6 heures 30 à 7 heures 45

Article 9 : toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :
- les nom et prénom du postulant
- son adresse
- son numéro de téléphone
- une adresse mail
- les justificatifs professionnels
- le métrage linéaire souhaité

L'abonnement sera renouvelé tacitement chaque année. L'abonné devra signaler tous changements des éléments ci-dessus le plus rapidement auprès des services de la mairie.

Article 10 : les justificatifs à fournir sont :
Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe : carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou attestation provisoire
Pour les professionnels sans domicile ou résidence fixe : livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers.
Pour les salariés des professionnels précités : le livret spécial de circulation modèle B
Pour les exploitants agricoles : justifier de leur qualité de producteurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi (attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants).
Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché.

Article 11 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 12 : le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 060-216001875-20211206-ARR_06_12_21-AR

III – Police des emplacements

Article 13 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :
- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 dimanches, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document.
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 14 : l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Article 15 : si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 16 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire de l'emplacement doit pouvoir répondre à tout moment devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant pour lui.

Article 17 : toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal.
Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entrainer l'éviction du professionnel concerné du marché.
Les droits de place pour les emplacements « abonnement » sont perçus par le trésor public, conformément au tarif applicable.
Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement.

IV – Police générale

Article 18 : réglementation de la circulation et du stationnement
Les véhicules ne doivent pas stationner sur le devant des stands.
Le sens de circulation, matérialisé par des panneaux de signalisation, doit être respecté.

Article 19 : il est interdit sur le marché :
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- de procéder à des ventes dans les allées
Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence

Article 20 : les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux, après leur départ.
Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entrainer l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 08/12/2021
ID : 060-216001875-20211206-ARR_06_12_21-AR

Article 21 : les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Article 22 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 23 : le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :
- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 dimanches
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché

Toute personne installée illégalement devra régler un droit de place forfaitaire d'un montant fixé par le conseil municipal.

Article 24 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022

A Cuise la Motte, le 6 décembre 2021

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

MAIRIE DE CUISE-LA-MOTTE (60350)